

Délibération No.06-2022

Modification de la régie d'avance Moebius

Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du 18 janvier 2022 par visio-conférence

étaient présents

au titre de l'État

- . M. Gaëtan le Dorze, chef du service de la coordination de la politique publique et de l'appui territorial, représentant Mme Magali Debatte, préfète de la Charente
- . M. Eric Lebas, directeur régional adjoint délégué Nouvelle-Aquitaine, chargé de la création et des industries culturelles Nouvelle-Aquitaine, représentant Mme Maylis Descazeaux, DRAC Nouvelle-Aquitaine

au titre du Département de la Charente

- . M. Patrick Mardikian, vice-président
- . M. Jean-François Dauré, vice-président
- . Mme Stéphanie Garcia, conseillère

au titre de la Ville d'Angoulême

- . M. Gérard Desaphy, conseiller

Personnalité Qualifiée

- . M Olivier Balez

Représentants du personnel

- . M. Jean-Philippe Martin

Avaient donné pouvoir

- . Mme Hélène Gingast, conseillère départementale avait donné pouvoir à M. Patrick Mardikian
- . Mme Cerise Jouinot. Représentante du personnel avait donné pouvoir à M. Jean Philippe Martin

Etaient excusés

- . M. Gérard Lefèvre, maire-adjoint de la ville d'Angoulême
- . Mme Martine Pinville, conseillère régionale Nouvelle Aquitaine
- . Mme Anne Sophie de Gasquet, Personnalité qualifiée

Ont également participé à ce conseil

- . Mme Caroline Papin, conseillère patrimoine, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . M. Vincent Calvet, conseiller livre, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . M. Cyrille Suire, Responsable administration gestion, Ville d'Angoulême
- . M. Frédéric Vilcoq, Conseiller culture, cabinet du Président, Région Nouvelle Aquitaine
- . M. Arnaud Latour, directeur Général Adjoint - Proximité, Grand Angoulême
- . M. Jean-Pierre Pagola, Pairie départementale de la Charente

Cité de la BD

- M. Pierre Lungheretti, directeur général
- Mme Elie E Silva, directrice générale adjointe
- M. Jean-Guilhem Maillard, directeur administratif et financier
- Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

présents : 8

pouvoir : 2

votants : 10 (sur 13 membres)

Délibération No. 06-2022 Modification de la régie d'avances Moebius

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération instituant la régie d'avances en date du 20 décembre 2007 ;
- Vu le présent rapport dont les modifications se substituent aux conditions inscrites dans le précédent acte constitutif de la régie ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 décembre 2021;

➤ Exposé des motifs :

Dans le cadre du fonctionnement courant de la régie d'avances et au regard des dépenses effectuées au quotidien il est proposé de modifier à la fois les modes de règlement ainsi que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur.

Pour ce faire des modifications sont apportées à l'acte constitutif de la régie d'avances Moebius (cf. document annexé). Les points ci-dessous sont ajoutés à l'**article 4** relatif aux modes de règlement des dépenses de la régie :

- Par chèque ;
- Par carte bleue sur place ou en ligne ;
- Par paiement en ligne via une solution sécurisée de type Paypal ;
- Par virement.

Par ailleurs il est modifié à l'**article 5**, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur soit :

- La somme de 4 600 € au lieu de 3 000 € ;

Ces modifications auront une incidence sur le montant du cautionnement constitué par le régisseur ainsi que sur l'indemnité de régie selon le barème des indemnités de responsabilité fixé par arrêté ministériel.

Après avoir pris connaissance des motifs exposés ci-dessus le Comptable public de la Cité a jugé, en date du 24 décembre 2021, conformes et recevables les modifications envisagées sur l'acte constitutif de la régie d'avances Moebius.

➤ **Après avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité**

- de valider les modifications de l'acte constitutif de la régie d'avances Moebius ;
- d'autoriser le Président ou le Directeur de l'établissement à modifier et signer l'acte constitutif de la régie d'avances Moebius.

Patrick Mardikian



Président conseil d'administration de la Cité

ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES MOEBIUS

Le présent acte annule et substitue l'ensemble des conditions inscrites dans la dernière délibération instituant la régie d'avances en date du 20 décembre 2007

Le Conseil d'Administration

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date **du 24 décembre 2021**;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service Financier de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 121 rue de Bordeaux 16023 ANGOULEME CEDEX.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes:

1° : Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2.000€ conformément à l'arrêté du ministre chargé du budget du 19 décembre 2005 (tels que : produits d'entretien, petites fournitures informatiques, d'entretien ou de bureau, petits matériels liés aux ateliers, aux animations ou aux expositions, frais de pharmacie, ...)

2 ° : dépenses urgentes liées aux colloques, conférences, séminaires, réceptions ou festival (tels que : frais de transport, de réception, frais de mission, cadeaux, dons ou achat d'œuvres patrimoniales...)

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

-1°: En numéraire ;

-2 : Par chèque ;

-3°: Par carte bleue sur place ou en ligne ;

-4°: Par paiement en ligne via une solution sécurisée de type Paypal;

-5°: Par virement ;

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé **à 4 600 €**;

ARTICLE 6 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 7 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le Directeur et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.